



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cassettes video

Question écrite n° 11095

Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le probleme que pose l'insertion dans les cassettes video de bandes annonces tendant a faire de la publicite pour des films appartenant parfois a des genres tres differents de celui que le consommateur a voulu louer. Ce probleme se pose en particulier lorsque des oeuvres cinematographiques que des parents louent, en estimant qu'elles peuvent etre regardees par leurs enfants, qu'elles offrent un interet pour leur information sur le cinema ou qu'elles leur sont destinees, sont precedees par des extraits de films dont le caractere violent ou erotique depasse la mesure de ce qu'il est normal d'attendre de la part de productions susceptibles d'etre vues par de jeunes telespectateurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre, tant aupres des societes de distribution que des loueurs, pour mettre un terme a ce melange particulierement regrettable et pas toujours innocent des genres, soit par voie d'interdiction, soit par voie d'information obligatoire.

Texte de la réponse

Le decret du 23 fevrier 1990 relatif a la classification des oeuvres cinematographiques prevoit que lorsqu'une oeuvre cinematographique est titulaire d'un visa d'exploitation comportant une interdiction de representation aux mineurs, mention doit etre faite de cette interdiction sur toute affiche, annonce publicitaire ou bande annonce concernant l'oeuvre cinematographique consideree, quel que soit leur mode de diffusion. Compte tenu de cette reglementation, la bande annonce d'un film interdit aux mineurs doit donc faire mention de cette interdiction, y compris quand cette bande annonce est diffusee sur videocassettes ; il y a la une procedure d'avertissement sur le contenu de l'oeuvre cinematographique concerne. Toutefois, cette reglementation ne permet pas d'intervenir sur le contenu d'une videocassette, notamment dans le cas ou l'editeur video fait precéder l'oeuvre principale de bandes annonces concernant d'autres films. Cette question releve du choix editorial de l'entreprise qui commercialise la videocassette sur le marche. Il faut souligner que l'acte d'acheter ou de louer une videocassette fait l'objet d'une decision individuelle et que, dans ce domaine, entre en jeu la responsabilite du consommateur, qui doit etre en mesure de verifier si cette videocassette peut etre vue par le jeune public.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11095

Rubrique : Audiovisuel

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 689

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1662